
Numéro de l'intervention: 254-2010
Type d'intervention: **Interpellation**

Déposée le: 01.12.2010

Déposée par: Astier (Moutier, PLR) (porte-parole)
von Kaenel (Villeret, PLR)
Bühler (Cortébert, UDC)

Cosignataires: 2

Urgente:

Date de la réponse: 04.05.2011
Numéro de l'ACE 697/2011
Direction: CHA



Vote par correspondance : un renforcement des prescriptions nécessaire ?

Lors de son rapport sur les élections fédérales de 2007, l'Organisation sur la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) avait envoyé une délégation d'observateurs en Suisse. Le rapport publié le 3 avril 2008 avait mis en évidence des faiblesses du vote par correspondance. Le rapport de l'OSCE n'était cependant pas alarmant, celui-ci mettant en avant la confiance importante du peuple suisse dans son système électoral et dans ses autorités ainsi que le niveau d'éthique des électeurs suisses.

Toutefois, le rapport de l'OSCE ne pouvait exclure des « fautes de conduite électorale » (*electoral malfeasance possible*) et il a constaté la vulnérabilité du système suisse de vote par correspondance à la manipulation (*vulnerable to manipulation*).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Les communes disposent-elles d'instructions ou de recommandations pour relever les bulletins de vote entrés par voie postale ou dans la boîte aux lettres du bâtiment communal ? Si oui, lesquelles sont-elles ?
2. La prise en charge des enveloppes de vote par correspondance ne devrait-elle pas être faite exclusivement par des personnes assermentées (à l'époque la police communale, p. ex.) ?
3. Les enveloppes de vote par correspondance, toujours selon le rapport de l'OSCE, sont mises dans une pièce sécurisée. Les bulletins de vote par correspondance récoltés ne devraient-ils pas être mis dans une urne scellée ? Le descellement de cette urne ne devrait-il pas avoir lieu en présence des membres du bureau de dépouillement pour éviter tout risque de manipulation ou de falsification ?
4. Le Conseil-exécutif est-il disposé à renforcer la sécurisation du vote par correspondance suivant les recommandations du rapport de l'OSCE ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Généralités

La procédure de vote doit être conçue de manière à permettre l'expression fidèle et sûre de la volonté des électeurs et électrices. Selon l'article 8, alinéa 1 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP; RS 161.1), les cantons doivent instituer une procédure simple pour le vote par correspondance. Ils doivent notamment arrêter les prescriptions tendant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, à assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, à sauvegarder le secret du vote et à prévenir les abus. Le législateur fédéral part de l'idée qu'il y a différentes manières de garantir l'expression fidèle et sûre de la volonté des électeurs et électrices. C'est la raison pour laquelle il ne prend pas de dispositions plus précises concernant la procédure, conférant ainsi aux cantons toute latitude pour en concevoir les modalités.

Le Conseil-exécutif attache une grande importance au vote par correspondance. Ce mode de scrutin répond au besoin des électeurs et électrices, à preuve le fait que 80 pour cent des votes sont exprimés par correspondance.

L'obligation de signer la carte de légitimation que pratiquent le canton de Berne et la majorité des autres cantons dans le cas du vote par correspondance est une manière efficace de prévenir les abus, la signature obligatoire permettant de poser une barrière de sécurité supplémentaire. La signature se substitue ainsi à la présence physique de l'électeur ou de l'électrice pour le vote aux urnes. Ces dernières décennies, les tentatives de manipulation ont été très peu nombreuses. En cas de recours, la signature permet de contrôler la légitimation à voter en cas d'irrégularité

Les votations et élections sont placées dans chaque circonscription électorale sous la direction d'un bureau électoral composé d'au moins cinq membres nommés par le conseil communal. Le bureau électoral a pour tâche de maintenir l'ordre et la tranquillité dans le local de vote, d'empêcher tout acte illicite et de déterminer le résultat du scrutin (art. 71, al. 4 de la loi sur les droits politiques [LDP; RSB 141.1]).

L'article 28 de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP; RSB 141.112) règle le traitement des bulletins transmis par correspondance. Les enveloppes-réponses rentrées seront remises en temps voulu au bureau électoral. Un groupe de membres du bureau retire la carte de légitimation de l'enveloppe-réponse et vérifie si la carte porte la signature de l'électeur ou de l'électrice. Les cartes de légitimation valables sont jointes aux autres cartes rentrées. L'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote est remise à un autre membre du bureau. Celui-ci l'ouvre, fait timbrer les bulletins qu'elle contient et les dépose dans l'urne.

Dans les locaux de vote dans lesquels il était possible de voter déjà la veille, les mêmes urnes peuvent être utilisées le jour du scrutin à proprement parler. Dans l'intervalle, les urnes seront scellées ou plombées et gardées en lieu sûr. Elles ne seront réinstallées qu'immédiatement avant le début du scrutin; le bureau ne peut pas prendre connaissance du contenu des urnes (art. 22 ODP).

Les résultats sont dépouillés par le bureau électoral immédiatement après la fermeture des urnes. Dans le local de dépouillement, les urnes sont descellées et le dépouillement commence (art. 33 ODP)

Dans les communes qui procèdent au dépouillement anticipé, des urnes vides et scellées doivent être installées le jour du scrutin (art. 43, al. 3 ODP). Les résultats sont inscrits dans un procès-verbal (art. 40 ODP).

Quand le dépouillement est terminé, les cartes de légitimation et les enveloppes-réponses sont scellées puis envoyées au secrétariat communal qui les garde sous scellés jusqu'à ce que le résultat de la votation ou de l'élection ait été validé (art. 41 ODP). Les bulletins de vote concernant des objets cantonaux sont également mis sous scellé et conservés en lieu sûr dans les locaux de l'administration communale. Après que les éventuels recours ont

été liquidés par une décision entrée en force, les bulletins peuvent être détruits (art. 42 ODP).

Question 1 (instructions ou recommandations aux communes)

Les dispositions de la loi et l'ordonnance sur les droits politiques qui régissent le scrutin sont suffisantes. L'Information systématique des communes bernoises (no 1/141.1/1.1) a rendu les communes attentives aux possibilités du vote anticipé.

Question 2 (prise en charge des enveloppes par des personnes assermentées)

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'irrégularités qui se seraient produites en rapport avec la prise en charge des enveloppes du vote par correspondance. Il n'est pas nécessaire de confier cette tâche à des personnes assermentées.

Question 3 (mise sous scellé et descellement des urnes)

Les bulletins transmis par correspondance sont timbrés et placés dans l'urne. Si les urnes sont utilisées déjà la veille, elles sont scellées ou plombées et placées en lieu sûr. Le scellé est défait uniquement par le bureau électoral lors du dépouillement.

Le système bernois comporte les dispositifs de sécurité nécessaires pour empêcher efficacement les abus. Cependant, aucun système ne permet de garantir entièrement qu'il ne puisse y avoir de manipulation intentionnelle ou de fraude.

Question 4 (rapport de l'OSCE)

En référence au rapport de l'OSCE concernant l'élection du Conseil national du 21 octobre 2007, le Conseil fédéral a jugé inutile de prendre des dispositions supplémentaires. Le Conseil-exécutif du canton de Berne estime lui aussi que la sécurité du vote par correspondance est suffisante. Le Conseil-exécutif table sur le fait que les faits problématiques qui pourraient être observés lui soient signalés ainsi que le lieu et la date et les détails importants, afin qu'il soit possible de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité d'une expression fidèle et sûre de la volonté des électeurs et électrices.

Au Grand Conseil